

**100,201**

**Règlement de délégation de fonctions  
et de pouvoirs du Centre de services  
du Lac-Abitibi**



*Centre  
de services scolaire  
du Lac-Abitibi*

Québec



<b>Code de la Politique</b>	
<b>Processus de consultation</b>	<b>Date</b>
Comité de vérification et de gouvernance et d'éthique	24 novembre 2025
Comité consultatif de gestion	12 novembre 2025
Table de gestion des directions de services	10 novembre 2025

<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution</b>
Conseil d'administration	25 novembre 2025	CA-25-041

# TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
2.1.    ENCADREMENT LEGAL .....	4
2.2.    SOUS-DELEGATION INTERDITE .....	5
2.3.    GESTION COURANTE .....	6
<b>3. PRINCIPES DE GOUVERNANCE .....</b>	<b>6</b>
3.1.    LA RESPONSABILISATION .....	6
3.2.    LA DECENTRALISATION .....	6
3.3.    LA PROXIMITE .....	6
3.4.    LA CONFIANCE .....	7
<b>4. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS .....</b>	<b>7</b>
4.1.    L'AUTONOMISATION (EMPOWERMENT) .....	7
4.2.    LE JUGEMENT .....	7
4.3.    LA PROXIMITE .....	7
4.4.    LA COHERENCE .....	8
4.5.    LA PERTINENCE .....	8
4.6.    LA SUBSIDIARITE .....	8
<b>5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>8</b>
<b>6. REMARQUES RELATIVES À LA PROPOSITION DE RÉFÉRENTIEL .....</b>	<b>10</b>

## 1. INTRODUCTION

En 2020, à l'occasion de la transformation du réseau et à la demande de l'ADIGECS, la Fédération avait développé un cadre devant servir de référentiel ou de guide aux directions générales des futurs centres de services scolaires pour la révision du règlement de délégation de pouvoirs.

Ce dernier avait été soumis pour validation à l'expertise de Me Bernard Jacob, de Me Stéphanie Lelièvre et de Me Jonathan Desjardins Malette de Morency Avocats.

La proposition s'appuyait sur un équilibre dans la répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et les gestionnaires. En plus des pouvoirs qui lui sont spécifiquement dévolus par les lois, le conseil d'administration conserve les décisions relatives aux orientations et aux grands enjeux du centre de services scolaire, aux questions d'intérêt pour les parents et généralement aux ententes avec d'autres organismes. Les articles de loi qui sont énoncés comme des tâches ou des devoirs généraux (qui n'impliquent pas l'exercice d'une discrétion) devraient être exclus du règlement et faire partie de la gestion courante.

Près de quatre ans après l'élaboration de ce cadre, il convenait de le mettre à jour à la lumière des changements législatifs intervenus. Il s'agit principalement de modifications à la Loi sur l'instruction publique mais aussi de modifications à d'autres lois ou règlements ayant un impact sur le fonctionnement des centres de services scolaires.

À la suite de la mise en place des centres de services scolaires, un sondage et une compilation des pratiques des centres de services scolaires en matière de délégation de pouvoirs avaient été réalisés et diffusés au réseau. En fonction de la taille des centres de services, ceux-ci permettaient de dégager des tendances en ce qui a trait aux délégations de pouvoirs en regard de quatre thématiques : la gestion contractuelle, les matières contentieuses, les ressources humaines et les plans d'effectifs. L'actuelle mise à jour tient compte de ces tendances.

Il convient donc toujours de considérer les éléments du tableau de délégation de pouvoirs comme des balises et d'apporter les ajustements requis par la taille, le territoire et la culture organisationnelle de chaque centre.

## 2. PRÉAMBULE

### 2.1. Encadrement légal

Le centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique. La Loi sur l'instruction publique attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs

généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175.1, 176.1, 186, 193.1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAR) et l'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics permettent au conseil d'administration du centre de services scolaires de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

## **2.2. Sous-délégation interdite**

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

### **2.3. Gestion courante**

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

## **3. PRINCIPES DE GOUVERNANCE**

### **3.1. La responsabilisation**

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

### **3.2. La décentralisation**

Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives, le centre de services scolaire leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

### **3.3. La proximité**

Personne n'étant mieux placée que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

### **3.4. La confiance**

La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus proche pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend pas et ne peut pas se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

## **4. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

### **4.1. L'autonomisation (empowerment)**

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforce son autonomie d'action.

### **4.2. Le jugement**

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'action appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

### **4.3. La proximité**

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action.

Cependant, il y a des circonstances ou situations, où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble.

Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre.

L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

#### **4.4. La cohérence**

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

#### **4.5. La pertinence**

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, de leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du centre de services scolaires sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

#### **4.6. La subsidiarité**

La Loi sur l'instruction publique définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

## **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et telles que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.
3. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués au directeur général et par le directeur général pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires.
4. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.

5. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP).
6. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
7. Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
8. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
9. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
10. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
11. En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint désigné par le conseil d'administration.
12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
16. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

## 6. REMARQUES RELATIVES À LA PROPOSITION DE RÉFÉRENTIEL

- a) Le conseil d'administration du centre de services scolaire adopte les politiques et règlements. Le directeur général définit des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement.
- b) Les sujets qui doivent faire l'objet d'une politique ou d'un règlement sont exclus de la proposition.
- c) Le tableau ne fait mention que des postes de direction du CSS, des services et des établissements. La délégation de pouvoirs doit indiquer la fonction du délégataire.
- d) La colonne CA indique les pouvoirs dont le conseil d'administration conserve l'exercice. Il n'est pas requis qu'elle apparaisse dans le règlement.
- e) Les cellules surlignées en jaune dans la colonne CA ne servent qu'à identifier les pouvoirs conservés au CA.

Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
DÉ :	Direction d'école ou de centre
DG :	Direction générale
SGC :	Direction du Secrétariat général et des communications
DVDI :	Direction de la valorisation de la donnée et de l'informatique
DSE :	Direction des services éducatifs
DSRF :	Direction du Service des ressources financières
DSRH :	Direction du Service des ressources humaines
DSRMTS :	Direction du Service des ressources matérielles et du transport scolaire
DFGA :	Direction de la formation des adultes
DCFP :	Direction Centre de formation professionnelle
RTS:	Régisseur du transport scolaire
Sup. Imm.:	Supérieur immédiat

<b>ACRONYMES</b>			
<b>CGTSIM</b>	Comité de gestion de la taxe de l'île de Montréal	<b>LGRI</b>	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
<b>CSPQ</b>	Centre de services partagés du Québec	<b>LIP</b>	Loi sur l'instruction publique
<b>DGCOP</b>	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	<b>LMLIP</b>	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation
<b>DGSI</b>	Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information	<b>LPNE</b>	Loi sur le Protecteur national de l'élève
<b>DGR</b>	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	<b>RCA</b>	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
<b>DRC</b>	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	<b>RCS</b>	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
<b>LAMP</b>	Loi sur l'Autorité des marchés publics	<b>RCTC</b>	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
<b>LCOP</b>	Loi sur les contrats des organismes publics	<b>RCTI</b>	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
<b>LFDAROP</b>	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	<b>RNED</b>	Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire
<b>LGCE</b>	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	<b>RARC</b>	Responsable de l'application des règles contractuelles
<b>RGEI</b>	Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité		

### **DÉFINITION**

Cadres : Dans le présent document, "cadres" désigne les cadres, les gérants et les hors-cadres, à l'exception d'un directeur général et d'un directeur général adjoint.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
<b>POUVOIRS GÉNÉRAUX</b>							
1.	Nommer un responsable du traitement des plaintes.	LPNE 24	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
2.	Établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du centre de services scolaire.	LIP 220.2	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
3.	Infirmier en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la <i>Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P- 32.01)</i> et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.	LIP 9	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
4.	Instituer un comité consultatif de gestion ; un comité de répartition des ressources ; un comité d'engagement pour la réussite des élèves.	LIP 183, 193.2, 193.3		X			Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres.
5.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP 185, 186	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
6.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	X				
7.	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique ; un comité de vérification ; un comité des ressources humaines; ou encore d'autres comités pour assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.	LIP 96.1	X				Ce pouvoir ne peut être délégué
8.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
9.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
10.	Conclure une entente avec : - un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ; - un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.		X X				Ce pouvoir ne peut être délégué.  Autorisation du gouvernement du Québec.
11.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAROP et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDARO P 13		X			
12.	Désigner un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) (30 nov. 2024)	LFDARO P13		X			
13.	Désigner un membre de son personnel d'encadrement pour agir à titre de chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO).	DGSI 10	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
14.	Désigner, parmi les membres de son personnel, des répondants pour des domaines spécifiques en matière de sécurité de l'information lorsque le chef gouvernemental de la sécurité de l'information le juge nécessaire, notamment les coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI).	DGSI 11	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
15	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin ;</li> <li>- agir en défense, mandater un procureur et autoriser les services professionnels pour les avis juridiques ;</li> <li>- régler hors cour pour une valeur de 25 000\$ ou plus ;</li> <li>- régler hors cour pour une valeur de moins 25000\$.</li> </ul>	LIP 73, 108, 177.2, 196		X			
16.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.			X			
17.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.		X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
18.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.		X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
<b>ÉTABLISSEMENTS</b>							
19.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
20.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.	LIP 236	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
21.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37.2	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
22.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38		X			
23.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1			DSÉ		
24.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2			DSÉ		
25.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP 240	X				Ce pouvoir ne peut être délégué. Autorisation du ministre
26.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.	LIP 214.1		X			
27.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 214.2		X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
28.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 215.1	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.  Autorisation du ministre
29.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.			X			
30.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP 218.2		X			
<b>Conseil d'établissement</b>							
31.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP 43			SGC		
32.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP 44			SGC		
33.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 103			SGC		
34.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 102					Pouvoir délégué au conseil d'établissement.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
35.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP 62		X			
<b>SERVICES ÉDUCATIFS</b>							
36.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire ; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.	LIP 209 LIP 213			DSÉ		
37.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire.	LIP 193,7 à 193,9, 209,1, 459,1 à 459,4	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
<b>Application des règles pédagogiques et dérogations</b>							
38.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246			DSÉ		
39.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460		X			
40.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 222			DSÉ		

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
41.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 223				X	
42.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP 222.1		X			Autorisation du ministre. Approbation du programme par le ministre.
<b>Organisation des services éducatifs</b>							
43.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP 236, 251	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
44.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP 223, 246.1		X			Autorisation du ministre.
45.	Organiser des services éducatifs de l'éducation préscolaire, organiser les activités ou services destinés aux parents des élèves de l'éducation préscolaire en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services.	LIP 224.1			DSE		
46.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 213			DSE		

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
47.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 214.3			DSÉ		
48.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 224			DSÉ		
49.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 213			DSÉ		
50.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	LIP 247			DSÉ		
51.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 213			DSÉ		
52.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 213				X	
53.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.	LIP 224		X			Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
54.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.			X			
<b>Évaluation des apprentissages</b>							
55.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 232			DSE		
56.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles selon les normes et modalités des écoles concernées.	LIP 249				X	
57.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique, selon les normes et modalités des écoles concernées.	LIP 232			DSE		
<b>Inscription des élèves</b>							
58.	Déterminer les critères d'inscription.	LIP 239, 240	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
59.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.	LIP 239, 240			DSE		

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
60.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.  Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP 241.1				X	
61.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	LIP 233			DSÉ		
<b>Fréquentation scolaire</b>							
62.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15				X	
63.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP 15			DSÉ		Consultation du comité consultatif des services aux EHDAA.
64.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel	LIP 15			DSÉ		
65.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18			DSÉ		
66.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP 242		X			Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Délai de 10 jours.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
67.	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.  Suspendre un élève : a) Jusqu'à 10 jours pour une année scolaire et pour un même élève ; b) Pour plus de 10 jours pour une année scolaire pour un même élève.	LIP 15, 242		X		X	L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours. Signalement à la DPJ. Lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence, l'information est donnée au protecteur régional de l'élève.
<b>ORGANISATION SCOLAIRE</b>							
68.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 211	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
69.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.			X			
70.	Établir l'horaire des établissements: - si transport scolaire - sans transport scolaire				DSRMTS	X	
71.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et le la formation professionnelle.	LIP 238	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.  Consultation du comité de parents.
<b>TRANSPORT SCOLAIRE</b>							
72.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régit par la Loi sur l'enseignement privé.	LIP 291	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
73.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP 294	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
74.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 299			RTS		
75.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP 291, 292, 298	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
76.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				RTS		
77.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.		X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
78.	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.				RTS		
79.	Suspendre un élève du transport scolaire pour : - une ou plusieurs périodes de dix jours et moins ; - une ou plusieurs périodes de plus de dix jours.				RTS	X X	
80.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 291				X	
81.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				RTS		
82.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
83.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP 292				X	
84.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 298	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
<b>SERVICES À LA COMMUNAUTÉ</b>							
85.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 256				X	
86.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	LIP 256, 258			DSRF		
87.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.		X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>							
Notes générales : <i>Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).</i> <i>Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. (LIP 260)</i>							
88.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, professionnel et de soutien.	LIP 259	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	<b>Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi</b>						
89.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints.	LIP 198		X			Ce pouvoir ne peut être délégué.
90.	Nommer un secrétaire général.	LIP 259		X			
91.	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.	LIP 264		X			
92.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP 265		X			
93.	Engager, nommer et affecter les directions de service.			X			
94.	Engager, nommer et affecter les autres cadres.			X			
95.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				DRH		
96.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin à son emploi.				DRH		
97.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande : - aux cadres qui relèvent directement du directeur général ; - aux autres cadres ; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien.			X	Sup. imm Sup. imm		SRH en cas d'absence du supérieur immédiat. SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
98.	Imposer une suspension: - aux cadres qui relèvent directement du directeur général ; - aux autres cadres ; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien.			X	Sup. imm Sup. imm		DSRH en cas d'absence du supérieur immédiat. DSRH en cas d'absence du supérieur immédiat.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
99.	Procéder au congédiement : - d'un directeur général adjoint ; - de tous les autres membres du personnel.			X X			
<b>Congés</b>							
100.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel : - d'un directeur général adjoint ; - des cadres relevant directement du directeur général ; - des cadres ; - des autres personnels : congés sans traitement de 10 jours ou moins.			X X	DSRH DSRH		
<b>Relations de travail</b>							
101.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentements concernant: - les cadres relevant directement du DG - les autres cadres - toutes les autres catégories de personnel.			X X	DSRH		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
102.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant - une somme de moins de 25 000 \$. - une somme entre 25000 \$ et 100 000 \$. - une somme de plus de 100 000 \$.			DSRH X			Ce pouvoir ne peut être délégué.
103.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.			X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
104.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP 41 et 100				X	
105.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP 41, 100, 211		X			
106.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 261.1			DRH		
107.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.	LIP 359		X			
<b>RESSOURCES FINANCIÈRES</b>							
108.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP 275, 275.1, 276, 277, 278	X				Ce pouvoir ne peut être délégué (LIP 278).
109.	Approuver le budget des écoles et des centres.	LIP 276	X				Préalablement adopté par le CÉ article 95 LIP Ce pouvoir ne peut être délégué.
110.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276		X			
111.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP 284	X				La vérification externe est dorénavant désignée comme un auditeur indépendant.  Ce pouvoir ne peut être délégué.
112.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP 288	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
113.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP 288			DSRF		

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
114.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				DSRF		
115.	Choisir une institution financière.		X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
116.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.		X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
117.	Approuver l'état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.	LIP 340	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
118.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 344	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
119.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre, le centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP 304, 307	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
120.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujetti à la taxe.	LIP 317.1			DSRF		
121.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 342			DSRF		
122.	Radier les mauvaises créances pour un montant de : - plus de 25 000 \$ - 5000 \$ à 25 000 \$ - moins de 5 000 \$.		X	X	DSRF		
123.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				DSRF		

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
124.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				DSRF		
125.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				DSRF		
126.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.	LIP 3, 7, 216				X	Dois passer par les CÉ
127.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 216			DSÉ		
128.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP 216		X			Voir Guide administratif relatif aux exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux.
129.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18.2				X	
130.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.4			DG DSRMST SE DSRH RARC		
<b>RESSOURCES MATÉRIELLES</b> <b>Conclusion de contrat</b> <i>Notes générales : Il est possible de réunir plusieurs catégories de contrats sous la même délégation. Cela peut être opportun si la délégation est en faveur des mêmes délégataires.</i> <i>Les montants sont à titre indicatif. Ils devront être revus en fonction de la réalité de chaque centre de services et du nombre de séances du conseil d'administration.</i>							
131.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus grand que 10% du budget du CSS ;</li> <li>- Du seuil au 10% du budget ;</li> <li>- De 10 000\$ au seuil ;</li> <li>- Moins de 10 000\$.</li> </ul>	LIP 266	X				Voir la définition à LCOP. art. 3, alinéa 3 par. 1 et alinéa 3.  Ce pouvoir ne peut être délégué.
				X	DSRMTS		
					X	X	

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
132.	<p>Conclure un contrat de service, incluant les contrats de service en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus grand que 10% du budget du CSS ;</li> <li>- Du seuil au 10% du budget ;</li> <li>- De 10 000\$ au seuil ;</li> <li>- Moins de 10 000\$.</li> </ul>	LIP 255 LGCE 16	X	X	DSRMTS  X	X	<p>Voir la définition à la LCOP. art. 3 al. 1 par. 3 et al. 1 art. 2098 du C.C.Q. La LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectif et l'interdiction de conclure des contrats de service dans le but d'éluder les dispositions.</p> <p>Ce pouvoir ne peut être délégué</p>
133.	<p>Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus grand que 10% du budget du CSS ;</li> <li>- Du seuil au 10% de 10 000\$ au seuil ;</li> <li>- De 10 000\$ au seuil ;</li> <li>- 10 000\$.</li> </ul>	LIP 266	X	X	DSRMTS  X	X	<p>Voir la définition à la LCOP. art. 3, al. 1, par. 2.</p> <p>Ce pouvoir ne peut être délégué.</p>
134.	<p>Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 250 000 \$ et plus ;</li> <li>- Du seuil d'appel d'offres public à moins de 250 000\$ ;</li> <li>- Moins que le seuil d'appel d'offres public.</li> </ul>	LIP 255, 266	X	X	DSRMTS		<p>Voir la définition à la LCOP. Art. 3, al. 2, par. 1.</p> <p>Ce pouvoir ne peut être délégué.</p>
135.	<p>Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 250 000 \$ et plus ;</li> <li>- Moins de 250 000 \$.</li> </ul>	LIP 266	X	X			<p>Ce pouvoir ne peut être délégué.</p>

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
	<b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP et de la LCOP</b>						
	<i>Notes générales : Il est possible si l'ensemble des fonctions sont délégués à la direction générale de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : « Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ».</i>						
	<i>Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.</i>						
136.	Agir en tant que dirigeant de l'organisme public au sens de la LAMP.			X			Ajout
137.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1	X				
138.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13 al.1, Par.2		X			
139.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13 al.1, Par.3		X			
140.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13 al.1, par 4		X			
140.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13 al.1, par 4		X			
141.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire du contrat.	LCOP 17 al.2		X			Peut-être délégué en tout en partie depuis novembre 2024

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
142.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3 al.2		X			Conclure, lors de circonstance exceptionnelle et après avoir reçu la permission du Conseil d'administration, un contrat avec une entreprise admissible aux contrats publics ou permettre à l'entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous contractant inadmissibles aux contrats publics.
143.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3 al.2 et 3		X			
144.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP.	LCOP 22.1 DRC 8		X			Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DSRMETS.
<b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI</b> Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.							
145.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.4 RCS 29.3 RCTC 18.4 RCTI 35		X			
146.	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.8 RCS 29.7 RCTC 18.8 RCTI 39		X			
147.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
148.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA 33 al.1 RCS 4 al.1 RCTI 5 al.1		X			Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information.
149.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA 33 Al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		X			
150.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 Al.2		X			
151.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC 39 al.1		X			
152.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19		X			
153.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3		X			
154.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.	RCTI 48 al.2, par.2		X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
155.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 82 al.3		X			
<b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGCOP</b> Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.							
156.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de : - 500 000 \$ et plus ; - Moins de 500 000 \$.	DGCOP 3.5	X	X			Ce pouvoir ne peut être délégué.
157.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGCOP 3.10 al.2		X			
158.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		X			
159.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008.	DGCO P 6		X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
160.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGCOP 8 par.2		X			
161.	Nommer les membres d'un comité de sélection.	DGCOP 8 par. 7		X			
162.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCOP 8 par.10		X			
163.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCOP 16 al.1 et 2		X			
164.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCOP 18 al.2		X			
<b>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGR</b> Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.							
165.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR.	DCGR 3		X			

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
166.	Adopter pour chacune des années financières un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	DGCR 4		X			
167.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 5		X			
168.	Produire à tous les trois ans un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	DCGR 6		X			
169.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 7		X			
<b>Gestion des immeubles et des biens</b>							
170.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP 93, 110.4			SGC		
171.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP 266	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
172.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de : - 1 000 000 \$ et plus ; - Moins de 1 000 000 \$.	LIP 266		X	DSRMTS		

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
173.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP 266, 272, 273	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
174.	Octroyer une servitude : - Aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée ; - À toutes autres fins.			X	DSRMTS		
175.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements : - Pour plus d'un an ; - Pour une période n'excédant pas un an.	LIP 266		X	DSRMTS		
176.	Prêter ou louer les biens meubles : - D'un établissement ; - Du centre administratif.	LIP 266			DSRMTS	X	
177.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur de : - 1000 \$ et plus ; - Moins de 1000 \$.			X	X	X	
178.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services.				DRSMTS DVDI	X	

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
179.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 267	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
180.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP 267	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
181.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP 272.3	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
182.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP 272.2	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
183.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 272.3		X			
184.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP 272.5 272.8, 272.9	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.

	SUJETS		C.A.	D.G.	SERVICES	D.É.	COMMENTAIRES
185.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 272.10, al. 4		X			
186.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP 272.1, al. 5	X				Ce pouvoir ne peut être délégué.
187.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 178, 270		X			